

Article R8113-3-3 du Code du travail - Consultation et mise à disposition des registres

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent exercer leur droit de communication de documents et d'informations auprès de tiers dans le cadre d'une enquête visant des infractions constitutives de travail illégal. Dans ce cas une demande écrite doit être notifiée à la personne physique ou morale destinataire du droit de communication. Si le droit de communication porte sur des informations relatives à des personnes non identifiées il doit satisfaire à un certain nombre de conditions précisément décrites dans cet article.

Article R8113-3-3 du Code du travail - Consultation et mise à disposition des registres

Le droit de communication de documents ou d'informations auprès de tiers défini à l'article L. 8113-5-2 est exercé, dans le cadre d'une enquête visant une ou plusieurs infractions constitutives de travail illégal, par les agents de contrôle de l'inspection du travail en fonction, soit au groupe national de veille, d'appui et de contrôle prévu par l'article R. 8121-15, soit dans l'une des unités régionales d'appui et de contrôle instituées à l'article R. 8122-8.

La demande est notifiée par écrit à la personne physique ou morale destinataire du droit de communication.

Lorsque le droit de communication porte sur des informations relatives à des personnes non identifiées, il satisfait aux conditions suivantes :

1° La demande comporte les précisions suivantes :

- a) La nature de la relation juridique ou économique existant entre la personne à qui la demande est adressée et les personnes qui font l'objet de la demande ;
- b) Des critères relatifs à l'activité des personnes qui font l'objet de la demande, dont l'un au moins des trois critères suivants :
 - lieu d'exercice de l'activité ;
 - niveau d'activité ou niveau des ressources perçues, ces niveaux pouvant être exprimés en montant financier ou en nombre ou fréquence ou durée des opérations réalisées ou des versements reçus ;
 - mode de paiement ou de rémunération ;
- c) La période, éventuellement fractionnée, mais sans pouvoir excéder dix-huit mois, sur laquelle porte la demande ;

2° Sur demande des agents, les informations sont communiquées sur un support informatique, par un dispositif sécurisé ;

3° Les informations communiquées sont conservées pendant un délai de trois ans à compter de leur réception et jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contre les sanctions administratives ou condamnations pénales consécutives aux contrôles réalisés sur la base de ces informations.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit
d'accès aux documents
relatifs à la santé sécurité
dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)